

chambre avant d'avoir signé une formule par laquelle elle consentira à se conformer à la constitution légale et aux règlements présents et futurs, d'avoir inscrit son nom, son adresse postale et sa branche de commerce dans un livre fourni pour cette fin, et d'avoir payé sa souscription dans le délai prescrit.

5. Les négociants retirés des affaires, qui ont fait antérieurement partie de la chambre de commerce, seront éligibles comme membres de la chambre, en remplissant les formalités ordinaires de l'admission.

6. Un certificat d'affiliation portant le sceau officiel de la corporation, et les signatures du président et du secrétaire, sera remis à tout membre dûment élu, sur paiement de l'honoraire d'une piastre.

7. Les membres de cette corporation devront payer, entre les mains du trésorier, une contribution annuelle de dix piastres, depuis la date de l'assemblée générale annuelle jusqu'au dernier jour de février suivant.

8. L'année pour les membres courra du 1er jour de décembre au 30e jour de novembre suivant; cependant, les membres admis après le 1er jour de juillet ne seront tenus de payer que la moitié de la souscription pour cette année-là.

9. Le trésorier devra faire imprimer et afficher dans la salle des délibérations de la chambre, aussitôt que possible après le 1er de mars de chaque année, une liste des membres avec le mot " payé " en regard des noms des membres qui auront payé leur contribution annuelle.

10. Aucun membre qui sera en retard de plus de douze mois après le temps fixé, dans le paiement de sa contribution annuelle, ne sera admis à voter aucune proposition soumise à la chambre, à moins qu'il ne paye céans la dite souscription annuelle.

11. Tout membre dont les arrérages de contribution annuelle remonteront à plus de deux années, cessera alors d'être membre de la corporation.

12. Tout membre qui désire se retirer de la corporation, devra en donner avis par écrit, mais sa démission